

Prime de fin d'année

Institutions subventionnées par la Région de Bruxelles Capitale et/ou par la Commission communautaire française et/ou par la Commission communautaire commune (C.C.T. 28 février 2001, A.R. 5 novembre 2002, M.B., 6 janvier 2003 (valable à partir du 1er janvier 2001, pour une durée indéterminée)

Montant :

- 2009 : 161,40 EUR (non indexés) + 303,48 EUR (index d'octobre) + 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur.

Rémunération annuelle brute indexée = (rémunération barémique brute indexée du mois d'octobre, y compris l'indemnité de foyer ou de résidence mais à l'exclusion de toutes les autres primes, suppléments ou indemnités) x 12. Paiement : dans le courant du mois de décembre.

Modalités d'octroi :

- Prestations effectives ou assimilées complètes pendant la période de référence, ou salaire complet.
- Période de référence : du 1er janvier au 30 septembre (sauf accord dérogatoire au niveau de l'entreprise).
- Assimilations : cf. vacances annuelles.
- Entrée en service avant le 16 = 1 mois.
- Prorata :
 - 1/9 par mois preste ou assimilé dans la période de référence, pour les travailleurs engagés ou ayant quitté l'établissement durant la période de référence;
 - par rapport à la durée de leurs prestations pendant la période de référence, pour les travailleurs à temps partiel.
- Exclusions :
 - travailleurs licenciés pour motif grave ou durant la période d'essai;
 - étudiants;
 - remplaçants à concurrence du montant éventuellement perçu par le travailleur remplacé;
 - travailleurs en période d'essai au moment de l'octroi.
- Avantage octroyé uniquement si le gouvernement de la Région bruxelloise, le Collège réuni de la Cocom et le Collège de la Cocof assurent, chacun en ce qui le concerne, la prise en charge des coûts en exécution du point 5, al. 1er de l'accord du 29 juin 2000.
- Non applicable si avantage au moins équivalent déjà octroyé.